



# PROJET D'ÉTABLISSEMENT

---

Ecole fondamentale libre Saint-Remy

Rue de l'Eglise 22, 7190 Ecaussinnes

## **Sommaire**

I. INTRODUCTION .....	2
II. PRESENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR.....	2
III. PROJET EDUCATIF DU POUVOIR ORGANISATEUR .....	2
IV. PROJET PEDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR .....	4
V. PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'EQUIPE EDUCATIVE .....	5
VI. REGLEMENT DES ETUDES.....	6
VII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.....	8

## **I. INTRODUCTION**

Chers parents,

Nous sommes très heureux que vous ayez choisi notre école et adhéré à notre projet d'établissement. Merci pour votre confiance dans le travail que nous allons mettre en œuvre avec votre (vos) enfant(s) durant leur scolarité au sein de notre établissement, mais aussi dans les valeurs que nous défendons.

Conformément aux dispositions prévues par le décret « Missions », nous portons à votre connaissance les documents suivants :

- le projet éducatif du pouvoir organisateur.
- le projet pédagogique du pouvoir organisateur.
- le projet d'établissement de l'équipe éducative.
- le projet pastoral de l'équipe éducative.
- le règlement des études.
- le règlement d'ordre intérieur.

## **II. PRESENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR**

L'association sans but lucratif « Ecole libre Saint Remy » sise 22 rue de l'Eglise à Ecaussinnes n'a qu'une implantation. Le P.O déclare que cet établissement appartient à l'enseignement catholique. Il s'est engagé à enseigner et à éduquer les enfants en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile. Le projet éducatif et pédagogique du P.O. explique comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'enseignement catholique.

## **III. PROJET EDUCATIF DU POUVOIR ORGANISATEUR**

Il définit l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels le pouvoir organisateur définit ses objectifs éducatifs.

Notre projet éducatif fait référence au texte "Missions de l'Ecole chrétienne" (1995). Il est le résultat du travail, de la réflexion et de la recherche de toutes les composantes de l'école : pouvoir organisateur, conseil de participation, enseignants et direction.

## **Projet éducatif**

Nous sommes une école chrétienne.

### **1. ECOLE**

Nous, direction, enseignants, pouvoir organisateur, parents, nous nous engageons à participer à l'éducation de tous les enfants, dans le respect de nos différences.

Que ces différences soient richesses!

Nous tenons à ce que tous les enfants deviennent autonomes, afin de prendre une place active dans la société de demain, que nous souhaitons plus démocratique, plus humaine. Nous voulons amener les enfants à donner gratuitement le meilleur d'eux-mêmes.

Nous voulons favoriser l'épanouissement individuel en donnant à chacun des moyens techniques, matériels, personnels, ...

Nous nous engageons à respecter le développement de la personnalité de chaque enfant. Nous affirmons notre confiance dans la possibilité de chacun. Tous les enfants sont capables de progrès, nous ferons tout pour les encourager. Nous voulons amener les enfants à réfléchir, avoir une pensée personnelle et critique, en leur accordant des moments d'échange, de prière, de silence, ...

### **2. CHRETIENNE**

A la lumière du message de Jésus- Christ, nous recherchons l'épanouissement de chaque enfant, dans un climat de confiance et de respect mutuel, et proposons, à chacun, la foi chrétienne, à vivre en communauté paroissiale.

Nous nous engageons à traiter tous les enfants dans le plus grand respect de leur liberté de conscience, en nous interdisant toute manipulation ou pression morale.

Nous voulons faire de notre école un lieu où l'on grandit, où l'on croit, où l'on s'entraide, où l'on apprend ensemble.

Le cours de religion vise en priorité une éducation à l'intelligence de la foi. C'est là sa manière propre d'éveiller à la foi, de permettre son approfondissement et de favoriser sa pratique. Il ne présuppose pas la foi des élèves et ne la leur impose pas. Dans le respect de la liberté des enfants, sans jamais forcer leur adhésion, il leur offre aussi des activités concrètes qui permettent de vivre la foi, de l'expérimenter, de la partager et de la célébrer.

Sur le plan religieux, les élèves sont dans des situations les plus diverses. Le cours de religion devra donc s'adapter à cette diversité. Pour les élèves chrétiens, le cours de religion sera l'occasion d'un approfondissement de leur foi. Aux autres élèves qui ne connaissent pas ou ne partagent pas la foi des chrétiens, le cours de religion permettra de la découvrir et de la comprendre.

Pour tous les élèves, le cours de religion apportera un enrichissement culturel : une meilleure connaissance de la foi des chrétiens, un esprit de recherche et de dialogue.

Nous, direction, enseignants, pouvoir organisateur, parents nous nous engageons à mettre en œuvre les valeurs reprises dans notre projet éducatif.

## IV. PROJET PEDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR

Il définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent au pouvoir organisateur de mettre en œuvre son projet éducatif.

Notre projet pédagogique fait référence aux nouveaux référentiels de la FWB et programmes de l'enseignement catholique.

Il est le résultat de la réflexion de l'équipe éducative, du pouvoir organisateur et du conseil de participation.

### PROJET PEDAGOGIQUE

Notre école s'efforcera de pratiquer une pédagogie globale, active, fonctionnelle et différenciée.

#### 1. UNE PEDAGOGIE GLOBALE

Les enseignants chercheront à développer l'enfant dans sa globalité, tant aux niveaux affectif, relationnel, corporel, intellectuel, spirituel qu'artistique, en l'invitant à vivre des situations multiples: lors de ces activités, l'enfant, grâce à ses manipulations, ses expérimentations, ses essais et erreurs, installera des savoirs, savoir être, savoir faire, savoir devenir.

L'enfant construit sa personnalité, non seulement par des apprentissages, mais aussi par ce qu'il vit au niveau relations interpersonnelles.

Aussi, l'école privilégiera les rapports de maître à élèves, mais aussi, les rapports des élèves entre eux.

Pour que cette pédagogie soit vraiment globale, elle ne peut se limiter à des matières dites "scolaires ". L'école organisera aussi des activités culturelles, sportives, manuelles, festives touchant d'autres aspects du développement de la personnalité.

#### 2. UNE PEDAGOGIE ACTIVE

Les enseignants veilleront particulièrement à ce que les élèves soient acteurs de leurs apprentissages, car l'enfant est curieux de nature. Les enseignants proposeront des activités dans lesquelles l'élève devra s'investir et faire preuve d'autonomie en faisant appel à ses acquis antérieurs et il pourra compter sur l'aide de son enseignant, en interaction avec les autres, pour comprendre son mode de fonctionnement et construire ses référentiels.

#### 3. UNE PEDAGOGIE FONCTIONNELLE

Les enseignants donneront du sens aux apprentissages par des projets, des défis collectifs ou individuels et ils informeront les élèves des objectifs poursuivis.

#### 4. UNE PEDAGOGIE DIFFERENCIEE

Les enseignants tiendront compte des rythmes d'apprentissages et des capacités d'attention différents. Ils seront particulièrement attentifs à l'enfant qui a plus de difficultés dans un domaine particulier.

L'évaluation formative de l'élève aura pour seul but de le faire progresser dans sa globalité et suscitera des ajustements de la part de l'enfant et du maître.

Pour mener à bien cette pédagogie, les enseignants et la direction mettront à profit les moments de concertation et assureront ainsi la continuité des apprentissages au sein des cycles et de l'école. De plus, ils seront soutenus, dans ce projet pédagogique, par le pouvoir organisateur qui veillera à mettre à leur disposition les infrastructures, le matériel, le personnel et tout moyen nécessaire.

## V. PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'EQUIPE EDUCATIVE

Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

Les enseignants ont le projet de développer deux axes particuliers:

- D'une part responsabiliser l'enfant en lui permettant de réaliser des choix quant aux stratégies d'apprentissage et aux outils nécessaires.

Ils développeront cette responsabilisation en proposant aux enfants des activités qui favoriseront l'utilisation de référentiels individuels et / ou communs, ou du matériel pour afficher la volonté des apprenants de devenir acteurs et responsables de leurs apprentissages.

- D'autre part, ils aideront à développer l'autonomie de l'enfant, autonomie dans les actes de la vie de la classe, dans la vie avec les autres et dans ses apprentissages.

Pour répondre aux deux axes, l'équipe enseignante a décidé de se spécialiser dans deux domaines bien précis à savoir la concentration et la mémorisation. De plus en plus d'élèves, dans un monde happé par l'information immédiate, peinent à se mettre au travail dans des classes. Les nouvelles pratiques d'apprentissage sollicitent les enseignants à parler peu et demandent à l'enfant de se prendre en main. Il s'agit donc de mettre en place des stratégies, des techniques qui permettront à tous les élèves d'améliorer leur taux et temps de concentration lors des temps d'apprentissage.

Les enseignants ont donc au fur et à mesure des années, accentué leur pédagogie sur les savoir-faire. De ce fait, les enfants éprouvent des difficultés au niveau des techniques de mémorisation qu'ils doivent mettre en place en fonction des apprentissages construits en classe. L'équipe enseignante intégrera dans sa méthodologie des moments où l'enfant aura l'occasion d'utiliser des outils de mémorisation propre au savoir enseigné (par exemple, une poésie ne s'étudie pas de la même façon qu'une leçon d'éveil).

## **VI. REGLEMENT DES ETUDES**

### **1. INTRODUCTION**

Le règlement des études définit

- 1° les critères d'un travail scolaire de qualité
- 2° les procédures d'évaluation et la manière de communiquer les résultats de cette évaluation.

- Le travail scolaire de qualité fixe, de manière la plus explicite possible, la tâche exigée de l'élève dans le cadre des objectifs généraux du décret.
- Les exigences portent notamment sur:
  - 1° le sens des responsabilités, qui se manifestera par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute.
  - 2° l'acquisition progressive d'une méthode de travail, personnelle et efficace.
  - 3° la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.
  - 4° le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement.
  - 5° le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient.
  - 6° le respect des échéances, des délais.

### **2. INFORMATIONS AUX ENFANTS ET AUX PARENTS**

- En début d'année, chaque enseignant informe les élèves sur ses exigences et ses attentes quant au travail individuel, au travail de groupe, au travail à domicile.
- C'est en classe que se réalise l'essentiel du travail scolaire.
- Les enseignants informent les parents sur les compétences et les savoirs qu'ils essayent de développer.
- Le site internet de l'école diffuse les dates des évènements relatifs à l'école ainsi que diverses informations utiles : [www.saintremyecaussinnes.com](http://www.saintremyecaussinnes.com)

#### **1. L'EVALUATION**

Elle informe l'élève, les parents, l'enseignant du degré de maîtrise des apprentissages et des compétences acquises.

##### **L'évaluation formative:**

Elle vise à faire comprendre à l'enfant la manière dont il développe ses apprentissages. Il prend ainsi conscience de ses progrès ou d'éventuelles lacunes pour envisager avec l'enseignant des pistes d'amélioration.

Elle reconnaît à l'enfant le droit à l'erreur.

Les observations ainsi faites ont seulement une portée indicative et formative, elles n'interviennent pas dans le contrôle final.

L'évaluation formative régulière s'appuie sur la situation d'apprentissage vécue individuellement et vécue en groupe.

L'évaluation formative bilan s'appuie sur une production écrite individuelle ou de groupe.

##### **L'évaluation certificative:**

Elle s'exerce au terme des différentes étapes d'apprentissages et d'éventuelles remédiations.

L'enfant y est confronté à des épreuves écrites et ou orales dont l'analyse et/ou les résultats sont communiqués dans le bulletin et complètent les autres informations issues du dossier de l'enfant pour la décision finale de réussite.

A l'issue de la 6<sup>e</sup> primaire, la réussite d'une épreuve certificative externe permet l'attribution du Certificat d'Etudes de base (CEB).

Dans le cas contraire, la commission, après consultation du dossier, prendra la décision finale. Les résultats sont communiqués aux enfants et à leurs parents sous deux formes.

Des cotations chiffrées - Des appréciations écrites.

L'enfant, premier acteur de ses apprentissages, doit progressivement être capable de s'auto- évaluer. La présentation du bulletin, dès la première année, lui permettra de le faire avec ses parents.

#### **\*Concernant le passage primaire/secondaire.**

-Afin de favoriser le passage primaire/secondaire, les enseignants habitueront progressivement les élèves à :

- a) utiliser leur journal de classe comme outil de travail à court et à long terme.
- b) réaliser des tables de matières et des synthèses de cours.

De plus, les enseignants du cycle 4 s'informeront des compétences visées au 1er degré du secondaire.

#### **4. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS**

En début d'année, une réunion avec les parents permet à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes.

Deux fois par an, le bulletin est remis individuellement aux parents de chaque enfant. Ces rencontres avec l'enseignant sont importantes car elles permettent une information plus précise que la simple note chiffrée ou écrite et de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités de régulation.

Lors de la remise du bulletin en fin d'année la rencontre de l'enseignant avec les parents a pour but d'expliquer la décision prise ou conseillée quant à l'orientation de l'enfant.

Les parents peuvent rencontrer la direction ou les enseignants sur rendez- vous (voir aussi le règlement d'ordre intérieur).

Des contacts avec le centre psycho- médico- social peuvent également être demandés par les parents ou même par l'élève via l'école ou par téléphone au numéro 067/33.44.52, du centre de Soignies.

#### **5. DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation venant de l'école.

## VII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### 1. POURQUOI UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ?

Pour former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que:

- \* chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel;
  - \* chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société;
  - \* chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités;
  - \* l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.
- Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement;
- \* l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.
- 
- \* l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.
- Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement;
- \* l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

### 2. INSCRIPTION

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne responsable ou de la personne qui a le droit de garde de l'enfant.

Elle est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire.

L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

Avant l'inscription, l'élève, ses parents ou la personne responsable ont pu prendre connaissance des documents suivants:

- 1° les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur
- 2° le projet d'établissement.
- 3° le règlement d'ordre intérieur.
- 4° un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétale de frais scolaires visé à l'article 1.3.1-1 39° et les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-6 du code.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent les projets éducatif, pédagogique et d'établissement ainsi que le règlement d'ordre intérieur  
Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétale, réglementaires fixées en la matière.  
L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance et numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage.

### **3. CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE**

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contact, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

#### **3.1. PRESENCE A L'ECOLE**

##### **3.1.1. OBLIGATION POUR L'ELEVE**

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris celui de natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communications et le présentera chaque soir à ses parents.

Sous la conduite et le contrôle des membres du personnel titulaires de classe, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont demandées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains jours.

##### **3.1.2. OBLIGATIONS POUR LES PARENTS**

a) Les parents doivent s'assurer que l'enfant fréquente régulièrement l'école et avertir l'établissement le plus rapidement possible en cas d'absence.

Une absence prolongée au cours de gymnastique ou de natation non couverte par un certificat médical sera renseignée à l'inspection.

b) Le journal de classe est un outil de communication. Il est demandé aux parents de prendre connaissance de son contenu dans la mesure du possible et de le signer au moins une fois par semaine.

c) Au niveau des frais scolaires, l'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

- Les frais obligatoires sont les suivants :
  - ⇒ Les frais d'accès et déplacement à la piscine
  - ⇒ Les frais d'accès et déplacement vers les activités culturelles et sportives
  - ⇒ Les séjours pédagogiques avec nuitées ainsi que leurs frais de déplacement.
- Les frais ne pouvant être réclamés aux parents :
  - ⇒ Les photocopies

- ⇒ Le journal de classe
- ⇒ Le prêt de livre
- ⇒ Les frais afférents au fonctionnement de l'école
- ⇒ L'achat de manuels scolaires ou revues
- ⇒ Le bulletin

En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (repas, chauds, études dirigées, garderies). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de service, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ceux-ci. Tout au long de l'année, en début de mois, l'école remet des décomptes périodiques détaillant l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et leur caractère : obligatoire, facultatif ou service proposés des montants réclamés.

Le Pouvoir Organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50,00€. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la Direction qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leur sont réclamés.

L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8% maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8% maximum l'an sur les sommes dues).

En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la Direction afin d'obtenir des facilités de paiement.

### **3.2. LES ABSENCES**

#### **3.2.1. OBLIGATION POUR LES ELEVES**

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu de fréquenter régulièrement l'école. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

#### **3.2.2. OBLIGATIONS POUR LES PARENTS** *( circulaire ministérielle du 19 avril 1995).*

*Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation des congés officiels etc.).*

Le billet justificatif obligatoire en cas d'absence sera daté et signé par les parents et remis à l'école le 1<sup>er</sup> jour qui suit l'absence de l'enfant à l'école.

Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- Le décès d'un parents ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit ; habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de classe au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être transmis au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour.

Le pouvoir d'appréciation :

- Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La Direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.
- Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la Direction le signalera impérativement au service du droit à l'instruction.
- En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

### 3.3. LES RETARDS

#### 3.3.1. OBLIGATIONS DES ELEVES

L'élève soumis à l'obligation scolaire doit être présent durant toute la durée des cours. L'horaire lui est remis au début de l'année.

Tout retard devra donc être évité.

Tout départ avant la fin des cours ne peut-être qu'exceptionnel.

Nous insistons sur le fait que les séances de logopédie ainsi que les visites chez les médecins spécialistes soient prises, dans la mesure du possible, en dehors des horaires scolaires

### 3.4. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

1°) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre;

2°) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.

3°) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

( art. 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997).

## 4. LA VIE AU QUOTIDIEN

### 4.1. L'ORGANISATION SCOLAIRE

#### A- Ouverture de l'école

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'école sont précisées lors de chaque rentrée scolaire.

Une garderie payante est organisée le matin de 6H45 à 8H.

Une garderie payante est organisée le soir jusque 18H.

Le mercredi, la garderie est organisée jusque 16H.

Une étude payante est organisée par cycle de 15H30 à 16H15.

Les prix de ces garderies seront communiqués lors de chaque rentrée scolaire.

Les classes sont fermées 10 minutes après la fin des cours.

#### B- La journée

- Les enfants se rassemblent dans la cour de récréation lors du retentissement de la sonnerie, ils se rangent par année et se dirigent dans le calme, vers leur classe.

- Tous les déplacements à l'intérieur de l'école se feront dans le calme, pour respecter le travail de tous.

- Les récréations sont un moment de détente dont les enfants ont besoin pour bouger, s'aérer, manger,... Il est donc important qu'ils puissent sortir à ce moment. Les demandes pour rester à l'intérieur ne peuvent être qu'exceptionnelles.

- Les enfants pour qui il n'est pas possible de rentrer le midi peuvent manger à l'école. Ils emportent leur pique-nique et leur boisson.

#### C- Les activités extrascolaires

Les parents seront avertis suffisamment tôt de l'activité prévue ainsi que des modalités de paiement, de l'organisation,....

En cas de difficultés financières pour intervenir dans les frais un accord sera toujours négocié entre les parents et la direction. La direction peut vous aiguiller vers les différentes possibilités d'aide.

## REGLES DE VIE

"Je ne fais pas aux autres ce que je ne voudrais pas qu'on me fasse."

### **1. J'ai besoin d'être respecté donc je respecte les autres.**

- Je suis poli dans mes paroles et mon comportement.
- Je me déplace calmement.
- Je suis respectueux envers les enseignants, le personnel d'entretien, les parents, et les autres élèves.
- Je respecte les consignes de l'enseignant et j'écoute ses conseils.
- J'arrive à l'heure pour ne pas perturber le travail des autres.
- J'utilise les réseaux sociaux (Face book, MSN, ...) pour communiquer et non pour critiquer !
- Je veille à me présenter dans une tenue correcte.

### **2. Il m'est agréable vivre dans un bel environnement.**

- Je respecte le travail du personnel d'entretien.
- Je jette mes déchets dans les poubelles prévues.
- Je n'écris ni sur les tables, ni sur les bancs, ni sur les murs.
- Je garde les toilettes propres.
- Je ne laisse traîner ni sacs, ni cartables, ni objets dans les couloirs, la salle ou la cour.
- Je ne quitte pas un local sans l'avoir rangé.
- L'accès aux classes, à la salle informatique, à la salle, n'est autorisé qu'avec l'accord de l'enseignant et en présence d'un responsable adulte.

## 4.2. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

### A- Le respect de soi.

- L'élève est tenu d'avoir une tenue correcte et est prié de retirer tout couvre-chef dans l'enceinte de l'école et/ou dans le cadre des activités scolaires y compris durant les cours de gymnastique, les excursions,...

### B- Le respect d'autrui.

- Les élèves se montreront polis, respectueux envers les professeurs, le personnel d'entretien, les parents et les autres élèves. Les comportements à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école doivent être dignes d'une institution qui désire prôner les valeurs chrétiennes.
- Les parents ne doivent jamais s'adresser à un autre écolier de l'établissement pour régler un conflit. Ils passent par le chef d'école.
- Chaque titulaire éveille et met en avant l'apprentissage entre pairs, la coopération et l'entraide auprès de son groupe de classe.
- Tout objet pouvant être utilisé comme arme est strictement interdit.
- Tout jeu considéré comme acte de violence est interdit.
- Pour lutter contre le harcèlement : quelles que soient les circonstances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école, l'élève veillera à s'exprimer poliment, dans le respect de la différence de l'autre, à la fois en actes et en paroles tout en accordant de l'attention à la parole de l'autre.

Il respectera les différences physiques, sociales, religieuses, culturelles... Il n'utilisera pas les injures, les moqueries, les allusions dégradantes, les menaces, l'isolement de l'autre, le racket, les jeux physiques et verbaux blessants, humiliants à l'égard de l'autre.

En aucun cas, il n'agressera physiquement ou verbalement une autre personne, même sous le prétexte d'un jeu et ce, y compris sur les réseaux sociaux et/ou via la diffusion de photos.

Il n'alimentera pas les rumeurs.

Il s'abstiendra de tout acte de harcèlement et de soutien à un acte de harcèlement.

- Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique (GSM, MP3, caméra, tablette) non demandé par l'école n'est permis au sein de l'école. En cas de sonnerie ou d'utilisation desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidée en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

L'élève viendra, accompagné d'un de ses parents, récupérer l'appareil confisqué.

#### C- Le respect des lieux et du matériel.

L'école décline toute responsabilité pour les pertes, vols et dégâts commis aux objets personnels.

L'école délimite des espaces de jeux. En ce qui concerne le football, seuls les ballons en fin plastique seront autorisés.

L'accès aux classes et corridors est formellement interdit lors des récréations sans la présence d'un enseignant.

Les élèves veilleront à conserver les locaux et le matériel de leur école dans un état correct. Toute détérioration matérielle sera prise en charge financièrement par le responsable de l'enfant.

#### 4.3. REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L' INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC).

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication, (blog, réseaux sociaux,...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans mentionner la source, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme,....
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale ou aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait soit l'école, soit un membre de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre 5 du présent document.

#### Les photos/vidéos.

Toute photo/vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site, blog de l'école. L'accord des parents sera demandé au préalable via la fiche d'inscription. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

#### Traitement des données personnelles.

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018.

### 4.4. LES ASSURANCES

- Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé, dans les plus brefs délais, à l'école, auprès de la direction. Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1- L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- \* les différents organes du Pouvoir Organisateur
- \* le chef d'établissement
- \* les membres du personnel

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que le preneur d'assurance et le Pouvoir Organisateur.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2- L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (dans les limites fixées dans le contrat d'assurance), l'invalidité permanente et le décès.

Cette assurance ne couvre pas le bris de lunettes.

En outre, l'établissement a contracté une assurance responsabilité civile objective en cas d'incendie et/ou d'explosion.

### 5. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

#### 5.1. LES SANCTIONS

Nous nous efforcerons de prévenir et d'encourager les enfants dans leurs agissements et leurs comportements en comptant sur votre soutien. Toutefois, l'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents via la farde de communications ou le journal de classe ;
- retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- non-participation à des activités de type culturel (excursions)
- en cas d'insubordination grave, de violence grave, d'absences illicites répétées aux cours ou aux retenues, en cas d'attitude négative en classe, l'exclusion temporaire ou définitive sera envisagée.

Notre école se veut un lieu d'épanouissement pour tous les enfants dans le respect profond de chaque individualité. Les présents points d'organisation n'empêcheront en rien l'enfant d'apprendre à devenir autonome et responsable (souci de notre projet éducatif) mais sont le garant d'une école qui désire lui permettre de se former à prendre une place dans notre société future et à œuvrer pour la rendre meilleure.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à cet alinéa dans des circonstances exceptionnelles. (*art.94 du décret du 24 juillet 1997*)

Préalablement à toute sanction, le chef d'établissement convoquera et entendra l'enfant.

Avant une exclusion provisoire, l'élève et les parents seront convoqués et informés des griefs formulés à l'encontre de l'élève.

Lors de l'entretien, il expliquera les raisons de la mesure d'exclusion et la nécessité pour l'élève de revoir son comportement.

## 5.2. L'EXCLUSION DEFINITIVE

### 5.2.1. DISPOSITIONS LEGALES

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (*cf, art. 89, §1 du décret du 21 juillet 1997*)

### 5.2.2. Procédures de notification.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, Le pouvoir Organisateur convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant ainsi que celui du centre P.M.S., chargé de la guidance.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur est signifiée par recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à la personne responsable.

Si la gravité des faits le justifie, le Pouvoir Organisateur peut décider d'écartier l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cf. art. 89, §2, du Décret "Missions" du 24 juillet 1997).

**-Une formule papier du Projet d'établissement est disponible sur demande au secrétariat-**

Signature des parents